

Procédure de poursuite par voie de faillite



Votre partenaire en assurances sociales

La Caisse de compensation du canton du Jura se tient à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches.

Rue Bel-Air 3
CH-2350 Saignelégier

T +41 32 952 11 11
compta@ecasju.ch

www.ecasjura.ch



Informations importantes

Qu'elles sont les nouvelles étapes à retenir ?

- **Dès le 1^{er} janvier 2025**, les personnes physiques ou morales inscrites au Registre du commerce et ayant des dettes de droit public (telles que les cotisations sociales) seront exclusivement soumises à la poursuite par voie de faillite.
- Lorsque le créancier demande à poursuivre la dette – « Continuation de la poursuite », l'Office des poursuites compétent vérifie le **Registre du commerce** pour voir si le débiteur est inscrit ou non. En cas d'inscription, l'Office émet la « Commination de faillite » qui peut concerner les entreprises individuelles, les associés dans certaines sociétés, les sociétés elles-mêmes, les associations, etc.

Qu'est-ce que la « Commination de faillite » ?

- C'est une notification officielle au débiteur pour lui signifier le délai restant pour régler sa dette, faute de quoi le créancier pourra demander sa mise en faillite au tribunal.
- **Le débiteur ne peut pas s'y opposer.**
- Si la dette n'est pas réglée **dans les 20 jours** suivant la notification, le créancier peut demander la faillite du débiteur devant le tribunal compétent.

Comment arrêter la procédure ?

- Tout au long de la procédure, le débiteur peut y mettre fin en payant la totalité de la dette (y compris les frais), soit au tribunal, soit à l'Office des poursuites.

Procédure de poursuite

